

Penser le musée comme catégorie juridique, quels enjeux de définition ?

Marie Cornu

Directrice de recherches CNRS, Institut des Sciences sociales du Politique

Dans l'histoire du musée, l'exercice de définition du musée vient assez tardivement dans les textes. On considère probablement que l'institution muséale est une sorte d'évidence, une réalité qui devrait naturellement s'imposer à tous. Droit et déontologie se sont attelés à cet exercice à la fin du premier vingtième siècle. La première définition de l'ICOM vient très tôt après la création de l'institution. Quant aux législations sur les musées, rares sont celles qui, aujourd'hui, n'ont pas adopté une définition juridique du musée, définition parfois très inspirée par le Code de l'ICOM. Je voudrais me pencher sur cet exercice définitoire qui je crois est d'un genre particulier dans l'espace du droit. Deux questions me paraissent dominer, celle du besoin de définition juridique et celle de la fonction de la définition juridique.

I. Le besoin de définition juridique

La question du besoin d'une définition spécifiée se pose tout à la fois dans le domaine du droit comme dans celui de la déontologie comme le montrent les nombreuses discussions autour de la définition du musée au sens de l'ICOM. Certes, il existe des différences d'approches tenant au mode de production de la norme. Mais, on observe des questionnements finalement assez proches dans cette aspiration à la délimitation du musée comme catégorie spéciale d'action publique.

Le besoin d'une délimitation spécifiée - Dans les deux ressorts du droit et de la déontologie, s'est constitué un corpus normatif, s'imposant aux musées avec une force variable, cependant inspiré de la même idée de soumettre l'institution du musée à un ensemble communs de règles. Ces règles peuvent être très diverses, concerner plusieurs des finalités du musée, imposer un certain niveau d'exigence dans leur réalisation, un certain type de comportements face à des situations variables (public, tutelles, communautés, objets sensibles, partenariats, etc.).

Et ce projet normatif exige nécessairement en amont de pouvoir délimiter quel en est le champ d'application. A qui s'adresse ce corpus de règles ? Quels sont ces musées auxquels s'imposent ces obligations ? Dans ces deux espaces de productions de la norme se pose la question du besoin d'une définition *ad hoc*. S'il s'agissait de renvoyer purement et simplement à une réalité consensuelle, nul besoin d'une définition juridique. Le droit, comme

la déontologie, pourraient bien s'adosser à une réalité qu'il suffirait de nommer. Lorsque, par exemple, en France, les premières lois reconnaissent un droit aux auteurs d'œuvres des beaux-arts, elles ne précisent alors aucunement ce qu'est une telle oeuvre. La chose est entendue et ne nécessite pas de définition. C'est plus tard avec l'apparition des arts industriels et de la photographie que s'imposera une définition, lorsque les frontières de l'œuvre ne seront pas si aisées à délimiter. Une catégorie d'interposition est alors indispensable.

Quant aux différences d'approches définitoires : dans le cas de la déontologie, le respect de la norme est suspendue à un mécanisme d'adhésion volontaire. On est sur un ressort de droit flexible, de droit mou. Chaque musée est libre de souscrire ou non aux prescriptions du Code de l'ICOM. Le droit procède différemment puisqu'en règle générale, il impose un statut à certaines institutions qu'il caractérise. Il forge ses propres catégories, dont celle de musée, qui vont le cas échéant produire de l'exclusion. Procédant d'une démarche non purement volontaire, ce processus de production normative fait évidemment que le besoin de définition n'aura pas le même sens, qu'il porte une certaine conception de l'institution visée et répond à une nécessité de sécurité juridique. Imposant des règles, il doit en démarquer le périmètre. Tous les systèmes de droit s'accordent sur cette mécanique somme toute assez basique, quelle que soit la famille juridique, *Common law*, droit romano-germanique, droit asiatique, etc. Toutes les lois contemporaines sur les musées se sont dotées d'une définition, ont par conséquent éprouvé ce besoin de définition, ce qui montre bien que la définition de musée ne tombe pas sous le sens.

Sans doute, on pourrait avancer que les différences observées entre le droit et la déontologie, quant au processus d'élaboration des normes, influence fortement la façon dont cette délimitation est pensée, dont l'idée du musée se construit. Mais en réalité on retrouve des questionnements assez proches dans la réflexion sur la juste définition du musée. Les deux ressorts sont en l'occurrence intimement liés dans la mesure où plusieurs législations se sont inspirées parfois très substantiellement de la définition de l'ICOM et l'ont transposé en droit interne, si bien qu'elle a acquis une force normative. Par ailleurs, comme le rappelle ICOM France dans sa contribution à la réflexion sur une nouvelle définition du musée : « Incluse dans ses statuts, la définition du musée par l'ICOM sert de référence dans de nombreux pays qui n'ont pas de corpus législatif ».

Il faut prendre cette mesure de la portée de la définition ICOM et de la charge juridique dont la dotent un certain nombre d'États en l'intégrant dans leur droit interne. La définition de

l'ICOM déborde ainsi très largement ses propres besoins de définition, puisqu'elle devient, reprise par les législateurs nationaux une véritable notion juridique.

Il faut se pencher sur la fonction que remplit une définition juridique.

II. Quelle fonction de la définition.

Dans le rapport à la réalité du musée, la déontologie et le droit semblent déployer à nouveau des approches ou plutôt des stratégies différentes. La fonction de la définition n'est en principe pas de même nature dans ces deux registres normatifs. Inclusive dans un cas, plus sélective dans un autre. On observe cependant des voisinages dans la façon dont les deux ressorts normatifs assignent une fonction à la définition du musée.

L'exercice de définition dans la déontologie a une visée inclusive

Dans le discours qui accompagne l'exercice de définition, au fil de ses différents évolutions, on a le sentiment que l'idée directrice est de chercher à embrasser les musées dans toute leur diversité. Les modifications successives sont avant tout dictées par le souci de suivre les mutations profondes que connaît l'institution, L'injonction numérique, la prise en charge de l'immatériel, le développement de la fonction sociale du musée, la circulation des ressources et des savoir-faire, etc. Les plans d'évolution sont multiples.

L'idée est de ne pas exclure les musées qui sont passés de l'ère du conservatoire à l'ère du laboratoire, au sens où le laboratoire est avant tout un lieu d'expériences et d'expérimentation. Finalement la démarche consisterait à se rapprocher au plus près de la réalité du musée. Sur le site de l'ICOM, on peut lire : L'ICOM s'est employé à actualiser "cette définition pour être en phase avec la réalité de la communauté mondiale des musées". Comme si la fonction de la définition était une fonction miroir. Il s'agirait de restituer au plus juste, dans toute sa complexité, la réalité du musée c'est-à-dire de chercher à la saisir de la façon la plus fidèle.

Le droit à l'inverse développe une vision sélective et parce que sélective, à certains égards exclusive.

Sous cette approche sélective, l'exercice de définition se décline en plusieurs fonctions

1. Une fonction institutive et prescriptive :

il s'agit cette fois-ci non de décrire et de saisir au plus près une réalité du musée, mais, autre démarche, d'en dégager les caractéristiques irréductibles, les éléments identifiants en l'absence desquels il n'y aurait pas de musée. Il ne s'agit pas de coller à la réalité mais de dire

quel musée mérite protection et à quelles conditions, ce qui implique de dégager les mots clés pour reprendre l'expression d'ICOM France. Le vocabulaire juridique¹ définit la définition juridique comme suit : « Opération (et énoncé qui en résulte) par laquelle la loi principalement (...) caractérise une notion, une catégorie juridique par des critères associés ». Il y a une fonction de prescription dans la définition. Il faut cependant nuancer la portée d'une définition juridique. Si elle peut comporter des indications de régime, elle n'est pas un outil programmatique. Elle a avant tout pour objet de délimiter une catégorie dans ses arêtes vives. Ainsi, les prescriptions sur ce qu'est le musée et les obligations auxquelles il doit se soumettre se trouvent aussi non dans la définition, mais dans le corpus des règles applicables qui imposent par exemple des règles de médiation, des conditions d'accessibilité etc. En outre, sont précisées, distinctement, les finalités du musée, en termes par exemple d'égal accès à la culture, d'enrichissement des collections, etc. Et l'on peut trouver, dans ses finalités ou obligations, un principe de participation du public, et encore une mention selon laquelle les musées doivent coopérer avec les populations concernées par les ressources du musée.

2. Une fonction distinctive.

Cet exercice de détermination des frontières se combine avec le premier, il s'agit aussi de dégager les traits distinctifs, les caractéristiques qui distinguent un musée d'autres institutions, un musée n'est pas une médiathèque, un service d'archives...n'est pas une maison de la culture. Toute la question est de décider ce qui fait sa singularité, relativement à ces autres lieux patrimoniaux, qui peuvent avoir en commun des questionnements en particulier sur le rapport au public et à la société. La présence d'une collection, investie d'une ou plusieurs valeurs symboliques est dans la plupart des législations un des éléments distinctifs important, avec dans son prolongement des finalités de conservation, de présentation, d'éducation, de transmission.

3. Une fonction exclusive

S'engager dans une démarche sélective suppose de maîtriser correctement les choix d'exclusion. Certaines législations réservent la protection aux institutions muséales qui exercent leur activité à des fins non lucratives mais la solution n'est pas partagée. Dans la loi française, à défaut d'une collection permanente (caractéristique qui impose de conserver dans la durée les biens qui forment la collection), à défaut d'assumer les finalités de conservation et

¹ G. Cornu, Vocabulaire juridique, PUF, 2020, V° définition.

de présentation, l'institution ne peut intégrer le cercle des musées de France, dénomination protégée par le Code du patrimoine. L'appellation de musée peut aussi être réservée à certains types de musées, certains types de collections. Les solutions varient à nouveau.

Dans la mise en œuvre d'une définition juridique, on s'aperçoit que, dans de nombreuses législations, reviennent assez fréquemment des caractéristiques telles que le caractère permanent des collections, l'exigence d'une personne morale publique ou privée, les notions de conservation et présentation, d'accessibilité, d'éducation. Les variations sont plutôt dans l'énoncé et la hiérarchisation des missions, la nature des ressources, matérielles, immatérielles, culturelles ou naturelles, la formulation des valeurs qui président à la reconnaissance du musée, la place accordée à la dimension sociale, le sens donné au service rendu par le musée, d'où la difficulté d'en tirer une définition commune, dans laquelle chacun puisse se retrouver, dans laquelle le paysage muséal dans sa diversité puisse se loger.